

# Règlement interne du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales (Règlement du Conseil des EPF)

## Modification du 23 mars 2005

---

*Le Conseil des EPF  
arrête:*

I

Le Règlement du 17 décembre 2003 du Conseil des EPF<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le président établit l'ordre du jour.

*Art. 3*            Participants aux séances

Participent aux séances du Conseil des EPF, en plus des membres:

- a. la personne qui tient le procès-verbal;
- b. le responsable de la communication;
- c. en fonction du besoin: d' autres collaborateurs de l'état-major du Conseil des EPF ou des experts externes.

*Art. 13, al. 1, let. c*

*Abrogée*

*Art. 14*            Préparation et mise en oeuvre des décisions

<sup>1</sup> Les institutions et l'état-major du Conseil des EPF délèguent des membres au sein d'un groupe de travail chargé de coordonner la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil des EPF.

<sup>2</sup> Le président du Conseil des EPF règle le mode de travail du groupe et surveille ses travaux.

<sup>3</sup> Au sein de leurs institutions respectives et de l'état-major du Conseil des EPF, les membres du groupe ont la responsabilité de fournir et d'échanger, dans les délais requis, des informations correctes sur les plans formel et matériel.

<sup>1</sup>    RS 414.110.2

*Art. 17*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

23 mars 2005

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Alexander J.B. Zehnder